

SECTEUR PROFESSIONNEL : CONCHYLICULTURE
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : National
OBJET : Gestion des fonds du paritarisme
CATEGORIE DU TEXTE : Convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 Octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 Juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 Juillet 2001
INTITULE : Avenant du 26 Mai 2021 modifiant l'article 10 sur le fonctionnement du paritarisme
NOR : Avenant n° 40

Préambule :

Afin d'assurer la gestion et le traitement des fonds issus de la collecte de la contribution des entreprises conchyloles instituée conformément à l'article 10 de la convention collective nationale de la conchyliculture, il a été décidé de constituer une association de type loi 1901 dont l'objet unique est de gérer et d'administrer ces fonds.

Article 1 :

La branche professionnelle de la conchyliculture regroupe 4 643 exploitants qui emploient 18 000 salariés et qui comptent, à 97,4%, moins de 50 salariés (source : contrat d'étude prospective de la conchyliculture – Oct. 2013). L'ensemble des dispositions de la présente convention collective répond aux dispositions combinées des articles L2261-23-1 et L2232-10-1 du code du travail sans qu'il soit utile de préciser des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 :

La rédaction de la dernière phrase de l'article 10 est modifiée comme suit :

La phrase « les fonds sont gérés par la commission de négociation » est supprimée et remplacée par : les fonds sont gérés par une association créée spécifiquement et dénommée « association pour la gestion du paritarisme en conchyliculture ». Cette association est gérée et administrée par un bureau dont les membres sont choisis parmi les membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Ces postes sont répartis équitablement entre la représentation patronale et la représentation salariale.

Dépôt et extension

Handwritten signatures and initials in blue ink: JCH, SR, RR, 3D, 1, SL, and a stylized signature.

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, auprès des services centraux du ministre chargé des gens de mer et du ministre chargé du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

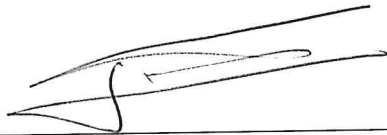
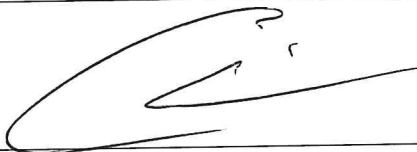
Date d'effet

Cet accord s'impose à compter de sa signature pour les entreprises adhérentes au Syndicat Nationale des Employeurs de la Conchyliculture et leurs salariés. Lors de son extension, cet accord s'appliquera aux entreprises de la branche conchylicole et leurs salariés.



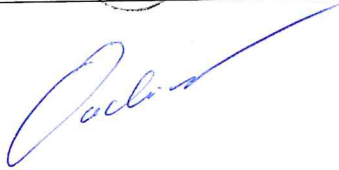
Fait à Paris, le 26 Mai 2021

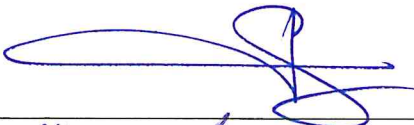

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture Représenté par Monsieur Goulven BREST, Président	
Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime Représentée par Monsieur Christophe VAN ROYE	

Syndicats de salariés :

Union Maritime CFDT Représentée par Madame Sylvie ROUX	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO Représentée par Monsieur Richard ROZE	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC Agri Représentée par Monsieur Bruno DACHICOURT	

Fédération maritime CGT Représentée par Monsieur Serge LARZABAL	
SNCEA – CFE-CGC Représentée par Monsieur Jean-Claude HAREL	JCH 

CR2 SR RR
JCH BD UB³ 82